

**Numéro et objet de la
délibération**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-263002115-20221130-DEL22-11-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2022

Publication : 01/12/2022

Pour le Président, par délégation la vice-présidente
Manon CROUSIER

2022_11_02



**RESSOURCES
HUMAINES**

**APPROBATION
DU PROTOCOLE
RELATIF AU
TEMPS DE
TRAVAIL**

RAPPORTEUR :

Yves CAZORLA

EXTRAIT

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DE LAUDUN-L'ARDOISE**

Séance du 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre, à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence d'Yves CAZORLA, Président.

Étaient présents : Mesdames Manon CROUSIER, Vice-Présidente, Simone GRAVIER, Chantal DI GLORIA et Messieurs Yves CAZORLA, Président, Aimeric NAVEZ, Christian GILLES

Absents excusés : Madame Myriam IGHIR donne procuration à Madame Manon CROUSIER, Madame Jocelyne MOSCATO donne procuration à Monsieur Aimeric NAVEZ

Monsieur Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Monsieur Aimeric NAVEZ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique (loi TFP), notamment son article 47,
Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique Territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2022,
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit un retour obligatoire aux 1607 heures et la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Considérant le dialogue social mené au sein de la collectivité depuis plusieurs mois, associant les représentants du personnel, les représentants des élus et les responsables de service afin de recueillir les souhaits des agents :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la

collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail de la Ville et du CCAS de LAUDUN L'ARDOISE.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le protocole annexé à la présente délibération, relatif au temps de travail de la Ville et du CCAS de LAUDUN L'ARDOISE et aux modalités de mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publiques ;
- **FIXE** la durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet à 1607 heures ;
- **FIXE** la date d'effet d'application du Protocole au 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** M. le Président, ou à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Laudun-l'Ardoise, le 30 novembre 2022

La Vice-Présidente

Manon CROUSIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.